



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 43876

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les partis politiques sont les seules personnes morales qui peuvent participer au financement d'une campagne electorale. La constitution prévoit que les partis politiques se creent librement. Il souhaiterait donc qu'il lui precise si tout parti politique peut apporter une contribution au financement d'une campagne electorale ou si seuls les partis politiques declares et inscrits aupres de la CCFP beneficent de cette faculte.

Texte de la réponse

Aux termes du deuxieme alinea de l'article L. 52-8 du code electoral, la contribution d'un parti ou groupement politique aux depenses de campagne des candidats est licite, sous reserve que cette contribution soit versee par le canal de l'association de financement electorale ou du mandataire financier de chaque candidat ou liste. Par ailleurs, les partis ou groupements politiques ne sont tenus a aucune declaration prealable aupres de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, a fortiori a aucune inscription par ses soins.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43876

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5366

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6190